

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

**2014 00075**

**ARRETE**

**DA**

du

**18 FEV. 2014**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014  
de l'EHPAD Résidence Jungck à MOOSCH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Résidence Jungck à MOOSCH ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 28 juin 2008 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD Résidence Jungck à MOOSCH ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Résidence Jungck à MOOSCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Jungck à MOOSCH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 405 833,84 €	420 079,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 398 441,84 €	427 489,00 €
Reprise de résultat affecté au financement de mesures non reconductibles	7 392,00 €	-7 410,00 €

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2014** pour l'EHPAD Résidence Jungck à MOOSCH sont fixés à :

#### **Hébergement :**

- Résidents de plus de 60 ans : 56,53 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 74,87 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1/2</b>	20,50 €	14,78 €
<b>GIR 3/4</b>	13,49 €	7,77 €
<b>GIR 5/6</b>	5,72 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à :

**294 467 €.**

### **ARTICLE 3 :**

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> mars 2014 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2014 des prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président, par délégation

Michel CHOCROY